

Réflexion sur le processus d'application des procédures de passation des marchés publics en vertu du décret présidentiel n°15-247.

Cas d'un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique

Amel Khadidja MAHI ¹, Hakim MESSATFA ²

¹ Université de Sidi Bel Abbas mahi.amel.2010@gmail.com

² Université de Sidi Bel Abbas hakimmesatfa100@gmail.com

Publié le: 31/01/2021

Résumé : La réglementation des marchés publics est un dispositif, qui comporte un ensemble de règles et de procédures constituant ce qu'on appelle le « *Code des marchés publics* », que doivent respecter les organismes publics quant à l'acquisition d'un bien ou d'un service, dans le but d'améliorer le jeu de la concurrence dans le choix de l'acteur cocontractant, aussi maîtriser, et, les dépenses publiques, et, les déficits qui peuvent en découler et enfin, limiter, le pouvoir discrétionnaire des dirigeants.

En effet, le code Algérien des marchés publics, modifié à maintes reprises, a été certes porteur d'une certaine souplesse des procédures, mais certains aspects se sont avérés difficiles à mettre en œuvre par l'opérateur public. De ce fait, les marchés publics restent toujours prisonniers de la lourdeur des procédures, de la rigidité de la réglementation et les institutions publiques continuent à rencontrer des contraintes qui rendent le processus de passation de leurs marchés difficile et parfois complexe.

Mots clés : marché public – commande publique – opérateur public - passation de marché public

Abstract : The regulations of the public markets is a device that has a set of rules and procedures constituting what we call "The Public Markets Code", that the public organisms have to respect regarding the acquisition of a property or a service, in order to improve the competition game in the choice of the co-contracting partner, and also master the public spending as well as the deficits that result and at last limit the discretionary power of the leaders.

Indeed, the Algerian code of public markets, modified many times has been indeed a carrier of a certain flexibility in procedures but some aspects have been proved difficult to be implemented by the public operator. Therefore, public markets remain always prisoners of the heaviness procedures, rigidity of the regulations and that public institutions continue to face constraints that make the procurement process of their markets difficult and sometimes complex.

Keywords: public market - public procurement – public operator - signing of public market

Corresponding author: Amel Khadidja MAHI, e-mail: mahi.amel.2010@gmail.com

I. Introduction

Dans le cadre de ce premier colloque national portant sur « *Les marchés publics et les délégations de service public en vertu du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015* », nous participerons avec une communication traitant le processus d'application des procédures de passation des marchés publics, de l'évaluation des besoins à l'exécution du contrat, auxquelles sont soumises les institutions publiques en particulier le Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC)¹, qui constituera notre étude de cas.

En effet, les marchés publics constituent un levier de croissance et un moyen d'intervention des Etats dans leur économie [1], d'où la conscience de tout gouvernement de l'enjeu économique que portent ces marchés [2]. C'est pourquoi, la commande publique représente des enjeux stratégiques et un défi majeurs. Etant donné que, la bonne gestion des deniers publics et l'efficacité des procédures de passation des marchés publics sont le fondement du développement économique du pays [3].

A travers le monde, la commande publique représente un poids très remarquable. Selon les statistiques de l'OCDE², le montant des marchés publics représente environ 16% du PIB des pays de l'OCDE (2010) [4]. Au Maroc, un pays voisin, les marchés publics ont représenté en 2007 plus de 100 milliards de DH, soit 17,25% du PIB où 70% des marchés publics ont été adressés au secteur de BTP [5].

Pareillement, en Algérie, les marchés publics disposent aussi d'une part importante dans les dépenses de l'Etat. Economiquement, l'objet de la commande publique représente une part non négligeable du PIB, dont le montant a été estimé à 3994 milliards de dinars, soit 22,52% du PIB durant la période d'août à septembre 2014³. En raison de cette importance portée sur les dépenses publiques, le gouvernement algérien, garant et protecteur de l'intérêt général, a décidé d'encadrer cette commande.

¹Le CRASC est une institution nationale de recherche créée par décret présidentiel en 1992. Inscrit dans le système national de recherche, il est passé du statut de Centre de Recherche et de Développement (CRD) (1992) à celui d'Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST 2002 révisé en 2008). Son siège se situe au technopôle de l'USTO-Oran

² Organisation de Coopération et de Développement Economique

³ Annonces parues sur le BOMOP durant la période août- septembre 2014

Dès lors, la corrélation entre le paramètre économique et financier s'impose et l'existence d'enjeux financiers nécessite de protéger et d'encadrer les biens publics par un arsenal juridique rigoureux à même d'assurer une réalisation efficace de la commande publique par une gestion rationnelle des deniers de l'Etat [6]. De ce fait, le contrôle de la dépense publique occupe une place primordiale dans les finances publiques, dont le souci, est de mener une gestion financière saine à l'abri de toute irrégularité, qui assure une protection des détournements et dilapidation [7]. Néanmoins, les procédures de passation des marchés publics, comme instrument juridique fondamental de réalisation de la politique économique du pays [8], devons répondre à tout moment à la réalité politico-économique du pays.

Une question s'impose : *Qu'est-ce que la réglementation des marchés publics ? Qu'est-ce qu'un marché public ? Qu'est-ce qu'une commande publique ?*

La réglementation des marchés publics est un dispositif, qui comporte un ensemble de règles et de procédures constituant ce qu'on appelle le « *Code des marchés publics* » [9], que doivent respecter les organismes publics quant à l'acquisition d'un bien ou d'un service dans le but d'améliorer le jeu de la concurrence dans le choix de l'acteur cocontractant, aussi maîtriser, et, les dépenses publiques, et, les déficits qui peuvent en découler et enfin, limiter, le pouvoir discrétionnaire des dirigeants.

En effet, il s'agit d'une réglementation que l'Algérie applique depuis le regain de sa souveraineté où elle lui a toujours accordé une attention soutenue par la légiférations de lois et des dispositions institutionnelles organisant ainsi le bon fonctionnement de ses procédures. C'est pourquoi, le gouvernement algérien ne cesse d'engager jusqu'à ce jour, de très nombreux programmes de développement dans différents domaines et en particulier le domaine des finances publiques qui, constituent le nerf de l'Etat, son miroir et son moteur [10], par lequel un Etat puisse agir sur sa vie sociale, économique et politique.

Conformément à l'article 2 et l'article 3 du code des marchés publics et des délégations de service public, « *les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent code, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de*

services et d'études. Ils sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations »⁴.

Donc, les marchés publics sont des contrats consacrant un accord entre des personnes dotées de la personnalité juridique, en charge d'un service ou d'un intérêt public et des opérateurs économiques (publics ou privés), pour répondre à leurs besoins en matière de réalisation de travaux, d'acquisition de fournitures, des prestations des services et d'études. En outre, ces marchés sont conclus à titre onéreux, à cet effet, ils donnent lieu à un versement d'une somme d'argent, et se distinguent des subventions ou des délégations des services publics.

Quant aux commandes publiques, elles sont l'aboutissement de l'évolution de la notion de marché public [11]. Ainsi, est considérée, commande publique, toutes les opérations programmées dans tous les secteurs dans le cadre du programme de l'Etat relatif à l'investissement et à la gestion, dont l'exécution est confiée aux services publics [9]. Toutefois, ces commandes, nécessitent d'être établies avec détermination, en nature et en quantité, par référence à des définitions techniques précises, confirmées sur la base des normes ou des performances à atteindre.

À travers le monde, le droit des marchés publics a évolué sensiblement et a été remanié par différents textes législatifs. L'objectif étant de mettre en place des procédures de contrôle plus rigoureuses des dépenses de l'Etat, ceci d'une part, et d'autre part, de conférer plus de souplesse, de transparence et de simplicité aux procédures applicables. De même, en Algérie, la réglementation des marchés publics a connu et connaît toujours une évolution importante, en fonction des mutations économiques et politiques depuis son indépendance à nos jours.

Eu égard de l'importance que suscite la question de «*la passation des marchés publics*» et les problèmes qui peuvent en découler d'une mauvaise gestion de ces prestations, d'une part, et d'autre part, l'application rigide de cette dernière, qui peut bloquer ou freiner le fonctionnement quotidien des organismes publics, ont provoqué chez nous l'intérêt pour investir cette question. L'étude vise donc à analyser les progrès réalisés par le gouvernement algérien dans sa démarche de modernisation des marchés publics, tout en s'assurant que les procédures en place permettent de faire le meilleur choix en matière d'achat public. Aussi, nous essaierons de mettre le doigt sur les lacunes et les insuffisances qui empêchent une application souple et rapide de ces procédures.

⁴ Article 2-3 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, JORADP n°50 du 20/09/2015

Dans un contexte économique et juridique en permanente mutation, et en raison des multiples textes régissant la commande publique, qui ne cessent d'évoluer de plus en plus, notre problématique consiste à poser de multiples questions que nous jugeons primordiales. D'abord, savoir *quelles sont les nouveautés apportées par le nouveau code des marchés publics*, ensuite, s'interroger sur *le processus d'application des nouvelles procédures de passation des marchés poursuivis par l'établissement public*, entre autre, le Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle.

Afin d'apporter des éléments d'explication et de compréhension à notre questionnement, nous organiserons notre travail ainsi : une première partie consacrée à une vision générale sur le cadre juridique des marchés publics en Algérie. Dans cette partie nous parlerons de l'évolution du droit des marchés publics, ensuite, nous évoquerons les principales nouvelles dispositions relatives au domaine d'application du nouveau code.

La seconde partie donnera lieu, à l'étude de cas. Elle portera sur l'analyse et la discussion des procédures poursuivies par l'établissement dans le cadre de la passation de ses marchés ; Et enfin, nous aboutirons à la partie conclusion, où nous discuterons des contraintes de l'application de ces procédures.

II. Revue de littérature :

En raison de l'importance des marchés publics et de leurs incidences économiques, il est indispensable de mettre en œuvre une réglementation pour que les établissements publics se réfèrent dans le cadre de la passation et l'exécution de leurs marchés. A travers cette partie de travail, nous présentons le cadre théorique de cette recherche à travers le développement conceptuel des multiples codes des marchés publics.

En effet, la réglementation des marchés publics édicte une série de règles allant nettement dans le sens de l'amélioration du jeu de la concurrence dans le choix du partenaire cocontractant [12]. Ainsi, le droit des marchés publics peut essentiellement présenter aux institutions de l'Etat les moyens d'utiliser ce régime juridique comme levier leur permettant d'assurer la viabilité de leurs achats [13]. C'est pourquoi, cette problématique, qui occupe tous les gouverneurs au niveau mondial, est sujet de plusieurs travaux, en particulier dans le contexte algérien, où le code algérien des marchés publics a subi maintes corrections.

Dans une étude sur « *La procédure de passation des marchés publics : Etude analytique et réflexions à la lumière du code des marchés publics 2015* » [14], L. Ounissi témoigne que l'ouverture de l'économie nationale sur le monde,

la rareté des ressources, l'accroissement des besoins et la pression fiscale sont à l'origine du réaménagement répétitif du code des marchés publics. K. El Zaoui[15], de sa part, contribue à cette problématique. Selon elle, le nouveau décret présidentiel n°15-247, s'inscrit dans le cadre des réformes adoptées par l'État pour protéger et rationaliser les fonds publics, mais aussi pour atteindre un certain nombre d'objectifs dont le plus important est d'alléger les procédures bureaucratiques définies par le processus de passation des marchés publics. Pour H. Khadri, ces multiples modifications apportées au code des marchés publics témoignent la volonté du législateur dans le contrôle rigoureux des procédures et des règles de passation des marchés, ne laissant aucune place au gaspillage et à la falsification des deniers publics [16].

Dans le même contexte, une journée d'études a été organisée par le Conseil de la Concurrence, le 16 décembre 2015, portant sur « *Les indices de collusion en matière de marchés publics en débat* »⁵, où plusieurs interventions ont été présentées dans ce cadre. D. Slimani aborde la problématique de la relation entre les marchés publics et le droit de la concurrence, qui peut jouer un double rôle : à la fois dissuasif et répressif, car il permet de sanctionner les pratiques d'entente illicites en matière de marchés publics qui se répercutent négativement sur les acteurs des marchés publics [17]. Selon W. Benhassaine, même si la présence d'un ou plusieurs de ces déterminants ne constituant pas une preuve d'entente en soi, l'attention des autorités publiques doit être attirée et susciter ainsi leur vigilance sur le risque de collusion [4]. Parmi les recommandations proposées par O. Ladjel, pour lutter contre ce phénomène, la coopération entre les administrations, la formation qualifiante des agents publics chargés des procédures de passation des marchés publics, le respect du code d'éthique et de déontologie, la dématérialisation des documents prévus par la réglementation en leur remplaçant par des systèmes d'information [3].

A travers cette revue de littérature, nous pouvons dire que la réforme de la réglementation des marchés publics étant un sujet d'actualité, il a été intéressant de suivre le déroulement des débats sur les objectifs à atteindre dans ce nouveau code de 2015. En effet, la réglementation des marchés publics en Algérie, devient de plus en plus, un enjeu stratégique et un défi pour l'opérateur public dans un

⁵ Journée d'études organisée le 16/12/2015 à la résidence El Mithak, dans le cadre des activités du Conseil de la Concurrence suite à la journée d'études organisée le 20/05/2015 sur la régulation du marché, son impact positif sur la protection du consommateur et l'efficacité économique de l'entreprise

environnement politico-économique devant s'adapter aux évolutions des marchés internationaux.

II.1. Cadre juridique des marchés publics en Algérie

II.1.1. Evolution du droit algérien des marchés publics

Après l'indépendance, le système juridique des marchés publics en Algérie était régi par les lois françaises conformément à la loi n°62-157 du 31/12/1962. Néanmoins, les exigences de l'intérêt public étaient donc nécessaires pour modifier et corriger ces textes réglementaires. Ainsi de 1962 à nos jours, le droit algérien des marchés publics a connu sept grandes réformes à savoir [6] :

- Loi n°62-157 du 31/12/1962 :

Avec le départ des cadres dirigeants français, l'Algérie post-guerre, se trouvait dans une situation économique et sociale difficile. Pour cela, il était indispensable pour elle, de combler ce vide juridique par la reconduction de la législation française, sauf pour les dispositions touchant à la souveraineté de l'Etat, jusqu'à nouvel ordre. Autrement dit, c'est une réglementation héritée de l'époque coloniale et qui était la même avec celle en vigueur en France avec quelques nuances dues au régime ou à la nature des institutions de l'Algérie⁶.

- 1^{ère} refonte : Ordonnance n°67-90 du 17/06/1967 portant code des marchés publics :

Comme première étape législative dans le domaine des marchés publics, ce premier texte est venu mettre fin à la réglementation héritée de l'époque coloniale [16], par le fait, qu'elle organise les dispositions générales et particulières. De même, les limites des seuils de passation d'un marché public sont fixés à vingt-mille dinars (20.000,00 DA). Toutefois, cette ordonnance a été modifiée par l'ordonnance n°71-74 du 16/11/1971 où les seuils ont été augmentés à cinquante mille dinars (50.000,00 DA), puis l'ordonnance n° 74-09 du 30/01/1974 (extension application Code MP) et enfin l'ordonnance n°76-11 du 20/02/1976 avec limitation des seuils de passation de marché à cent mille dinars (100.000,00 DA).

- 2^{ème} refonte : Décret n°82-145 du 10/04/1982 portant réglementation de l'opérateur public :

⁶ Lire plus sur : <http://haouesabdelkader.over-blog.com/2015/10/marches-publics-et-services-publics.html>

Tout en remettant en cause l'ordonnance n°67-90, ce texte marquait le retour de la voie réglementaire dans l'élaboration des normes régissant les marchés publics où il a introduit de nouvelles innovations: l'assujettissement de l'application de la réglementation à deux critères essentiels : l'opérateur public et les marchés concernés sont ceux se rapportant aux travaux, fournitures et services ; l'introduction de contrat-programme, marché à commande et l'institution du contrôle interne des marchés publics et la décentralisation du contrôle externe.

- **3^{ème} refonte : Décret exécutif n°91-434 du 09/11/1991 portant réglementation des marchés publics**

La transition de l'Algérie vers une économie de marché, a emmené les pouvoirs publics à un réaménagement et une refonte de la réglementation des marchés publics, par l'élaboration du décret exécutif n° 91-434 qui donne à une obligation de passation de marché pour tout contrat ou commande dont le montant est supérieur à deux millions de dinars (2.000.000,00 DA)⁷.

- **4^{ème} refonte : Décret Présidentiel n° 02-250 du 24/07/02 portant réglementation des marchés publics**

Le décret présidentiel n°02-250 est venu compléter le dispositif légal réglementaire dans une optique de modernisation et de rationalisation de la commande publique où le seuil de passation de marché est fixé pour tout contrat ou commande dont le montant est supérieur à quatre millions de dinars (4.000.000,00 DA)⁸.

Néanmoins, ce code a été modifié et complété par le décret n°03-301 du 11/09/2003 où il a été porté des modifications dans quelques articles. Notamment, la distinction entre deux types de marchés : les prestations relatives aux travaux et fourniture où les seuils de passation ont été fixé à six millions de dinars (6.000.000,00 DA) et les prestations pour études et services dont les seuils sont à quatre millions de dinars (4.000.000,00 DA)⁹.

- **5^{ème} refonte : Décret Présidentiel n° 08-388 du 26/10/2008 portant réglementation des marchés publics**

⁷ Article 6 du décret exécutif n°91-434 du 09/11/1991 portant réglementation des marchés publics, JORADP n°57 du 13/11/1991

⁸ Article 5 du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2010 portant réglementation des marchés publics, JORADP n°52 du 28/07/2002

⁹ Article 5 du décret présidentiel n°03-310 du 11/09/2003 portant réglementation des marchés publics, JORADP n°55 du 14/09/2003

Dans le but de prévenir contre le risque de la corruption, le décret présidentiel de 2002 a subi des réformes en 2008, par le décret présidentiel n°08-338 qui a institutionnalisé de la dimension règlementaire des trois principes fondamentaux régissant les marchés publics et l'extension de son application aux contrats des Etablissements Publics Economique (EPE)¹⁰, en plus des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)¹¹. Ainsi, les seuils de passation de marché pour les prestations de travaux ou fournitures ont été augmenté à huit millions de dinars (8.000.000,00 DA) sans changement des seuils pour les prestations d'études ou de services, à savoir, quatre millions de dinars (4.000.000,00 DA)¹².

- **6^{ème} refonte : Décret présidentiel n°10-236 du 07/10/2010 portant règlementation des marchés publics**

Dans la poursuite de l'objectif de la dynamisation de la lutte contre la corruption, apparait le décret n°10-236 qui stipule, qu'en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures¹³. Ce code a été modifié et complété par quatre autres décrets présidentiels, à savoir le décret présidentiel n°11-98 du 01/03/2011, le décret présidentiel n°11-222 du 16/06/2011, le décret présidentiel n°12-23 du 18/01/2012 et le décret présidentiel n°13-03 du 13/01/2013.

- **7^{ème} et dernière refonte : Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant règlementation des marchés publics des délégations de service public**

¹⁰ Lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur le budget de l'Etat

¹¹ Article 2 du décret présidentiel n°08-338 du 26/10/2008 modifiant et complétant le décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 portant règlementation des marchés publics, JORADP n°62 du 09/11/2008

¹² Article 5 du décret présidentiel n°08-338 du 26/10/2008 modifiant et complétant le décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 portant règlementation des marchés publics, JORADP n°62 du 09/11/2008

¹³ Article 3 du décret présidentiel n°10-236 du 07/10/2010 portant règlementation des marchés publics, JORADP n°58 du 07/10/2010

Ce nouveau code est le résultat des réformes politiques et économiques où la loi sur les marchés publics a été modifiée avec un nouveau contenu, dans le but de gagner en efficacité, de réduire et de rationaliser les dépenses publiques, soit par la restructuration des transactions, soit par la recherche de fonds privés pour la demande publique [12]. Parmi les principales nouvelles procédures adaptées dans ce nouveau code est l'augmentation des seuils de passation de marché à **douze millions de dinars (12.000.000,00 DA)** pour les prestations de travaux ou les fournitures, et **six millions de dinars (6.000.000,00 DA)** pour les prestations des études ou services¹⁴.

En revanche, les contrats dont les montants sont inférieurs aux seuils doivent faire l'objet d'une publicité adéquate et la consultation, par écrit, d'opérateurs économiques qualifiés, pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; Le service contractant organise la consultation en fonction de la nature du besoin à satisfaire, en tenant compte du nombre d'opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent décret¹⁵. Aussi, le regroupement de la commission d'ouverture des plis et la commission d'évaluation des offres en une seule commission nommée commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Tandis que, dans le codé précédent, il était exigé deux commissions distinctes.

En effet, ces dernières modifications avaient comme but de permettre une certaine latitude aux gestionnaires publics et assouplissent les dispositions antérieures caractérisées par la rigidité des procédures connues comme lourde et formaliste.

Le constat fait : le cadre juridique régissant les marchés publics, qui ne cesse d'évoluer, trouve des difficultés à asseoir une organisation adaptée à la réalité du marché. Cependant, les marchés publics, dans le contexte des nouvelles réglementations qui ne cessent d'abroger les décrets présidentiels antérieurs, en toutes leurs dispositions, sont, des outils fondamentaux par lesquels l'Etat Algérien met en application sa politique des marchés publics. Par conséquent, le domaine de l'achat public reste l'un des secteurs sensibles où la réforme doit être poursuivie afin d'adapter les mécanismes mis en place à l'évolution économique, politique et social du pays.

¹⁴ Article 13 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant règlementation des marchés publics des délégations de service public, JORADP n° 50 du 20/09/2015

¹⁵ Article 14 du même décret présidentiel

II.1.2. Principales nouvelles dispositions relatives au domaine d'application du nouveau code :

a. Les établissements publics concernés par la nouvelle réglementation des marchés publics :

Conformément au décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, cette réglementation est applicable exclusivement aux marchés publics, objet de dépenses de¹⁶ :

- L'Etat : Administrations publiques, Institutions nationales autonomes
- Les collectivités territoriales : Les wilayas, les communes
- Les établissements publics à caractère administratif ;
- Les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales. Toutefois, ces établissements sont tenus, lorsqu'ils réalisent une opération qui n'est pas financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat ou des collectivités territoriales, d'adapter leurs propres procédures à la réglementation des marchés publics et de les faire adopter par leurs organes habilités.

De même, cette nouvelle réglementation, et pour alléger les procédures de passation des marchés publics, a écarté les contrats cités ci-après du domaine d'application de ce dispositif. L'exception introduite par le dernier texte est formulée à l'article 7 qui stipule que, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, les contrats¹⁷ :

- Passés par les institutions et les administrations publiques, et les établissements publics à caractère administratif entre eux ;
- Passés avec les établissements publics cités au dernier tiret de l'article 6 ci-dessus, lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence ;
- De maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- D'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;

¹⁶ Article 6-8 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics des délégations de service public, JORADP n° 50 du 20/09/2015

¹⁷ Article 7 du même décret présidentiel

- Passés avec la Banque d'Algérie ;
- Passés en vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d'accords internationaux, lorsque cela est requis ;
- Relatifs aux prestations des services de conciliation et d'arbitrage ;
- Passés avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation ;
- Passés avec une centrale d'achat soumise aux dispositions du présent titre, agissant pour le compte des services contractants.

b. Les nouveaux modes de passation

On entend par mode de passation, la forme que prend cette procédure. Un particulier qui désire passer un contrat avec un particulier est libre de choisir le fournisseur avec lequel il veut négocier, chose qui n'est pas le cas pour l'établissement public. En effet, l'intérêt public demande que le contrat s'effectue selon des procédures strictement réglementées [18], dont le but est de garantir une transparence dans l'attribution des marchés, de ménager les deniers publics et de mettre aussi le service contractant à l'abri de tout soupçon, de favoritisme ou de connivence avec des candidats. Ainsi, la réglementation en vigueur détermine deux procédures :

- L'appel d'offre qui constitue la **règle générale**
- Le gré à gré qui constitue un **mode dérogatoire**

b.1. La règle générale

L'appel à la concurrence constitue la règle générale pour la sélection des cocontractants. En effet, cette procédure vise à attribuer les offres à plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant l'offre jugée la plus favorable [19]. Cependant, toute passation d'un marché public, atteignant les seuils fixés par la loi, doit donner lieu à une publicité et à une mise en concurrence suffisante. Car, ces dispositions de l'appel à la concurrence permettent : le respect des principes fondamentaux des marchés publics, l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers de l'Etat qui s'imposent à tous les marchés quel que soit leur montant.

Dans cette perspective, l'appel à la concurrence peut prendre une des formes suivantes :

b.1.1. L'appel d'offres

L'appel d'offres est « *la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché, sans*

négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure»¹⁸. Son objectif est d'informer et d'avertir tous les fournisseurs susceptibles de fournir des biens et/ou services. Selon l'article 42 du code des marchés publics, il peut être national ou international et peut se faire sous l'une des formes suivantes¹⁹ : **l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, l'appel d'offres restreint et le concours.**

Il est constaté que les modes de passations des marchés changent d'un code à autre. Dans ce nouveau code, il est mis en place un nouveau mode de passation appelé « Appel d'offre ouvert avec exigences de capacité minimale » qui permet uniquement aux candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, de soumissionner (Art. 44). Par ailleurs, l'ancienne forme de la consultation sélective et de l'adjudication ne figurent plus dans cette nouvelle réglementation.

b.1.2. La règle dérogatoire « Gré à Gré » :

Le code des marchés publics définit l'opération de *gré à gré* comme « *la procédure exceptionnelle d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence* »²⁰. Cependant, la procédure de gré à gré ne peut être utilisée par le service contractant que dans des cas expressément prévus par le code des marchés publics. Elle se présente sous deux formes : le gré à gré simple et le gré à gré après consultation.

A travers ces nouveautés introduites par la nouvelle réglementation, transparait clairement la volonté des pouvoirs publics d'encadrer rigoureusement les marchés publics et faciliter leur passation, au regard des insuffisances et des obstacles constatés précédemment.

III. Méthodologie et résultats

¹⁸ Article 40 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics des délégations de service public, JORADP n° 50 du 20/09/2015

¹⁹ Article 42 du même décret présidentiel

²⁰ Article 41 du même décret présidentiel

Notre étude de cas sur le processus d'application des procédures de passation des marchés publics a été menée dans un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique - le Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle (CRASC), en raison de l'opportunité qui nous a été donnée quant à l'accès à l'information et à la documentation. Cette étude s'est appuyée sur l'observation et l'entretien avec les différents acteurs chargés de la mise en place d'un marché et cela, afin de répondre à notre problématique.

III.1. Démarches méthodologiques :

D'abord, la collecte d'information a été effectuée sur plusieurs étapes. En premier lieu, et après avoir été accueillie par le chef de service du budget et de la comptabilité, en sa qualité de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, une riche documentation sur la réglementation des marchés publics a été mise à notre disposition ainsi qu'un dossier complet d'un marché conclu par cette institution.

En effet, une lecture critique de ces documents nous a permis de soulever des incompréhensions qui nous ont été éclairées et expliquées par ce chef de service. Ensuite, nous avons réalisés des entretiens avec quelques membres de ladite commission, où nous avons collecté des informations pertinentes quant au processus d'application des procédures de passation que cet organisme poursuit pour la réalisation de ses marchés et répondre ainsi à ses besoins de fonctionnement.

Une fois toutes les informations nécessaires réunies, nous avons procédé à l'analyse et la discussion de ces informations dont les résultats se présentent ainsi :

III.2. Présentation des résultats :

Dans cette partie de travail, nous commençons en premier lieu par une brève présentation des marchés publics conclus par cette institution. Ensuite, nous analyserons et discuterons les procédures de mise en place d'un marché public, et pour conclure nous évoquerons les difficultés et les contraintes rencontrées par cet établissement dans l'application des procédures de passation de ses marchés.

III.2.1. Présentation des différents marchés publics conclus par le CRASC :

Comme tout organisme public, cet organisme est soumis au dispositif du code des marchés publics. Ceci dit, qu'il doit mettre en place toutes les procédures en vigueur pour la réalisation de ses marchés publics. Pour information, le premier marché public conclu par cette institution, s'inscrit dans le cadre de la construction de son nouveau siège qui date de 2007. Ce marché était régi par les

dispositions réglementaires du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 modifié et complété par le décret présidentiel n°08-338 du 26/10/2008. Ainsi, pour donner une vue historique sur les différents marchés publics réalisés par cette institution, le tableau suivant retrace les différents types de marchés ainsi que leurs natures.

Tableau n°01 : Différents marchés publics réalisés par le CRASC

N°	Type de marché	Nature du marché	Mode de passation du marché
1	Marché de travaux	Construction du siège du CRASC	Appel d'offre ouvert national
2	Marché de fourniture	Fourniture, installation et mise en marche du système de climatisation – siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
3		Fourniture, installation et mise en marche d'ascenseur –siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
4		Acquisition de mobiliers de bureau – siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
5		Equipement de salles de conférences (équipement audio-visuel) – siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
6		Fourniture et installation de groupe électrogène – siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
7		Fourniture et installation onduleur central – siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
8	Marché de travaux	Construction de l'extension du siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
9	Marché de fourniture	Fournitures et équipement des ateliers – extension du siège du CRASC	Appel d'offre national restreint
10		Fourniture, installation et mise en marche de système de climatisation – extension du siège du CRASC	Appel d'offre national restreint

Source : réalisé par nos soins sur la base des documents consultés

Nous remarquons que, depuis 2007 à nos jours, en plus des consultations pour les prestations des services et études, cet établissement a pu réaliser dix (10) marchés publics de natures différentes (marché de travaux, fourniture), où il a privilégié l'appel d'offre restreint. Ceci, s'explique par son intérêt à assurer de meilleures offres concurrentielles. Aussi, la réalisation de ces marchés est le résultat de la contribution de plusieurs services, à savoir, le Service du budget et

de la comptabilité, le Service des moyens généraux, le Secrétariat Général, et la Direction.

III.2.2. Présentation du processus de passation d'un marché public par le CRASC

Pout toute passation d'un marché public, le CRASC est tenu au respect de la réglementation en vigueur, à savoir, le décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Toutefois, et avant le lancement de tout marché atteignant les seuils exigés, des opérations préalables à la passation du marché sont donc nécessaires.

III.2.2.1. Les opérations préalables à la passation du marché :

a. Identification du besoin :

En effet, pour que le marché soit réalisé dans les meilleures conditions économiques et avant le lancement de toute procédure de passation de marché public, le service contractant doit procéder à l'identification de ses besoins, en nature et en quantité, avec suffisamment de précision. En outre, cette disposition, qui est édictée par l'article n°27 du décret présidentiel n°15-247, est fondamentale car elle permet de répondre à la fois à l'objectif d'efficacité de la commande publique et à l'exigence d'une véritable transparence dans la démarche du service contractant [18]. Aussi, puisque le choix de la procédure à mettre en œuvre (marché ou consultation) se détermine en fonction du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser, il est indispensable de procéder, en amont, à une définition précise des besoins qui va servir par la suite à une estimation prévisionnelle de ce projet.

b. Evaluation administrative du projet

Une fois les besoins déterminés, il appartient au service contractant d'effectuer une évaluation administrative du projet, il peut aussi faire appel si nécessaire à un Bureau d'études, qui va élaborer une fiche technique portant toutes les caractéristiques et spécificités du projet en évaluant le montant de ce dernier et ce en fonction des prix du marché.

En effet, l'exigence d'une évaluation des besoins n'est pas une exigence uniquement juridique, mais elle constitue aussi une condition impérative pour que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques, de telle sorte, à préserver les biens publics. En plus, cette évaluation administrative permet au service contractant de déterminer la commission des marchés compétente pour ce projet.

c. Demande de financement auprès de la tutelle

Après l'évaluation administrative du projet, une demande de financement accompagnée de la fiche technique du projet avec son montant est adressée à l'autorité de la tutelle pour étude et avis. Le financement est généralement assuré soit en moyen d'une autorisation de programme pour les investissements publics, soit au moyen de crédits budgétaires pour les opérations de fonctionnement. Néanmoins, la tutelle peut émettre un avis défavorable pour cette demande de financement.

À la suite de ces démarches, le service contractant entame l'élaboration du projet de cahier de charges de son marché.

d. Elaboration du projet du cahier de charges et présentation à la commission des marchés de l'établissement pour approbation :

D'abord, avant de commencer l'élaboration du projet de cahier de charges, l'établissement est tenu de choisir le mode de passation de son marché. Généralement, le CRASC opte pour le choix d'un « *Appel d'offres national restreint* » afin d'assurer de meilleurs offres concurrentielles. Tandis que, ce choix relève de la seule compétence du service contractant, il doit être opéré en fonction de l'intérêt du service contractant et justifié à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente.

Une fois le mode de passation déterminé, le service contractant établit son projet de cahier de charges qui précise toutes les conditions dans lesquelles le marché sera passé et exécuté. Ensuite, ce projet de cahier de charges sera soumis à la commission des marchés du service contractant²¹, pour étude et visa, accompagné des pièces suivantes : la présentation du projet (fiche technique), l'évaluation administrative du projet, l'accord de financement de la tutelle.

Toutefois, un délai de vingt (20) jours²² est accordé à la commission des marchés pour l'examen du projet de cahier de charges, à compter du dépôt du dossier auprès du secrétariat de la commission, comme le dicte la loi²³. Après l'approbation du projet du cahier de charges et la délivrance du visa par la

²¹ Dans le respect des délais ordonnés par la réglementation qui stipule que ce dossier doit être soumis au moins vingt (20) jours avant la tenue de la réunion de la commission des marchés de l'établissement

²² Ce délai a été réduit à 20 jours par rapport au décret n°10-236 qui stipulait un délai de 45 jours

²³ Article 178 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics des délégations de service public, JORADP n° 50 du 20/09/2015

commission des marchés de l'établissement, le service contractant procède à l'opération de passation de son marché.

III.2.2.2. Les procédures poursuivies par l'établissement dans le cadre de passation de ses marchés publics

a. Publication de l'avis d'appel d'offres

Sur la base du visa attribué par la commission des marchés de l'établissement, le service contractant procède à la publication de l'avis d'appel d'offres²⁴ dans les deux langues ; arabe et français. Il est mis en publication, par le biais de l'Agence Nationale d'Édition et de Publication (ANEP), dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et dans la presse, dans au moins deux quotidiens.

En effet, la procédure d'appel d'offres permet d'obtenir une saine compétition entre les candidats, elle est de nature à prévenir le favoritisme dans l'attribution du marché et à répondre à une motivation économique permettant au service contractant de bénéficier des prix plus compétitifs et d'offres plus variées [18]. Cependant, la concurrence est le principe fondamental de toute bonne pratique dans la passation des marchés publics ; le respect de cette obligation est incontournable, ce qui permet de respecter les trois grands principes définis à l'article 5 du décret présidentiel n°15-247 régissant les marchés publics.

b. Remise des cahiers de charges et réception des soumissions

Une fois l'avis d'appel d'offres fût publié, l'établissement met en place une procédure pour la remise des cahiers de charges aux fournisseurs. À cet effet, un registre ad hoc côté paraphé est ouvert pour enregistrer les entreprises ayant retiré le cahier de charges selon un ordre chronologique.

Le retrait des cahiers des charges débute dès la première parution de l'avis d'appel d'offres, contre le paiement d'un montant, non remboursable, fixé par le service contractant, avec enregistrement du nom, prénom, numéro de la carte d'identité de la personne ayant retiré le cahier de charges avec signature et cachet de l'entreprise soumissionnaire.

²⁴L'avis d'appel d'offres est un document d'information qui doit être rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère. Il est publié obligatoirement dans le Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national. L'avis d'appel d'offres doit être en parfaite harmonie avec le cahier de charges.

Sur un autre registre, sont enregistrés les dépôts des offres selon leur date d'arrivée et leur classement chronologique tout en respectant l'anonymat.

Conformément à la réglementation en vigueur²⁵, les candidats sont tenus de présenter leurs offres de la manière suivante :

- Une première enveloppe fermée et cachetée (**E1**) contenant le dossier de candidature, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « *dossier de candidature* » ;
- Une deuxième enveloppe fermée et cachetée (**E2**) contenant l'offre technique, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « *offre technique* » ;
- Une troisième enveloppe fermée et cachetée (**E3**) contenant l'offre financière, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « *offre financière* » ;
- Les trois enveloppes doivent être insérées dans une enveloppe unique (**E4**) fermée, cachetée et **anonyme** ne portant que la mentions suivante :

« À n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres - appel d'offres n° l'objet de l'appel d'offres »

Néanmoins, la date et l'heure limite de dépôt des offres, qui correspondant au dernier jour de la durée de préparation des offres, doit être respecté. Il est à savoir que, si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

c. Ouverture des plis en séance publique

La nouveauté introduite par la nouvelle réglementation régissant la passation des marchés publics est le regroupement de la commission d'ouverture des plis et la commission d'évaluation des offres en une seule commission, appelée commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Chose qui était différente dans le code précédent qui exigeait deux commissions distinctes pour cette opération.

Le CRASC, et pour la passation de ses marchés en vertu de ce nouveau code, est tenu au respect de cette disposition. Après la réception des soumissions, tout en respectant les délais de préparation des offres, le service contractant

²⁵ Article 67 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics des délégations de service public, JORADP n° 50 du 20/09/2015

procède à l'opération d'ouverture des plis du marché lancé. Cette opération est confiée à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, qui est composée de fonctionnaires qualifiés, relevant des services du CRASC, choisis en raison de leur compétence, comme le stipule l'article 160 du décret présidentiel n°15-247.

En effet, l'opération d'ouverture des plis est la procédure par laquelle les offres proposées, dans les conditions fixées par le service contractant, sont décachetées en séance publique par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et ce en présence des soumissionnaires préalablement informés.

Ainsi, se déroule la séance d'ouverture des plis :

- Convocation de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant par l'intermédiaire de son Président. Juste après le dernier délai de dépôt des offres, se tient la réunion d'ouverture des plis.
- Ouverture des plis, selon leur ordre d'arrivée et en présence de tous les soumissionnaires préalablement informés.
- Vérification de la régularité de l'enregistrement des offres sur le registre ouvert à cet effet, avec le constat du nombre des cahiers de charges retirés et du nombre des offres déposées.
- Etablissement de la liste des soumissionnaires dans leur ordre d'arrivée, avec indication des contenus, des montants des propositions et avec une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre.
- Lecture à haute voix des offres techniques et financières en relevant le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque offre et la présence des différents documents exigés dans le cahier de charges.
- A l'issue de ces démarches, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres établit son procès-verbal en décrivant toutes les démarches de cette opération et constatant les offres recevables avec le montant proposé pour chaque offre.

d. Evaluation des offres techniques et des offres financières

Dans cette étape, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est chargée d'évaluer techniquement et financièrement les offres jugées recevables. Cette étape consiste à examiner, analyser et comparer les différentes offres proposées, de manière strictement confidentielle. L'opération d'évaluation des offres se déroule ainsi :

- Comme première étape, élimination des candidatures et des offres non conformes au contenu du cahier des charges.
- Analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges. Dans une première phase, il est établi le classement technique des offres en éliminant les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.
- ensuite, examen des offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.
- Enfin, retenir l'offre économiquement la plus avantageuse conformément au cahier des charges.

e. Choix de l'offre retenue

Tout d'abord, après l'examen et le classement des offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés, la commission propose de retenir le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée (note technique + note financière). Ensuite, elle dresse un procès-verbal dans lequel elle retrace toutes les démarches d'évaluation ayant abouti au choix du soumissionnaire retenu. Dans le cadre de la réalisation de ses marchés, le choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse », représente pour le CRASC, l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix en fonction d'un ensemble de considérations. Celles-ci peuvent être standards à tous les marchés publics comme le délai d'exécution ou encore du coût d'utilisation de la prestation, ou bien des considérations relatives à la nature et l'objet de chaque commande publique.

f. Attribution provisoire du marché

L'attribution provisoire du marché se traduit par la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, par le service contractant, dans les mêmes conditions de publication de l'avis d'appel d'offres dans la presse. En effet, la publication de l'avis d'attribution provisoire est une obligation de publicité qui permet, d'une part, de fournir au public des informations sur le marché attribué et, d'autre part, permet aux concurrents de comparer leurs offres avec celle qui a été retenue [18]. En outre, elle permet aussi aux soumissionnaires non retenus, de formuler leur recours comme le dicte l'article 82.

g. Présentation du projet du marché à la commission des marchés de l'établissement

Après l'expiration du délai de recours, et en constatant qu'aucun recours n'a été formulé par les soumissionnaires, le service contractant soumis à la

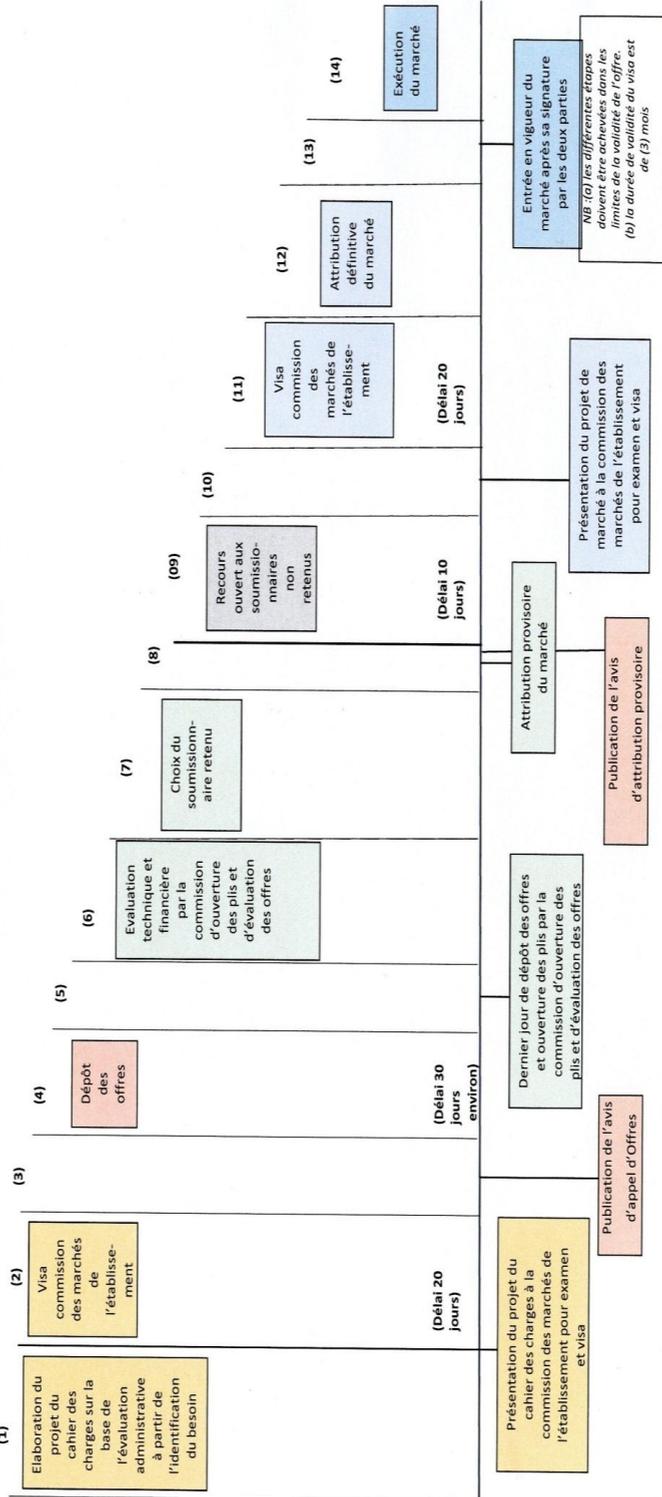
commission des marchés de l'établissement le projet de marché accompagné d'un rapport de présentation pour examen et visa. Le dossier du projet de marché est déposé directement auprès du secrétariat de la commission des marchés qui procède à sa vérification donnant lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

La séance d'examen du dossier de projet de marché suit les mêmes démarches d'examen du projet de cahier de charges. Une fois le visa délivré, le marché fût attribué définitivement au partenaire cocontractant.

h. Entrée en vigueur du marché

L'entrée en vigueur du marché visé par la commission des marchés doit intervenir dans les trois (03) mois qui suivent la date de délivrance du visa. Si ce délai est dépassé, le marché doit être soumis de nouveau à l'examen de la commission compétente.

Figure N°01 : Les différentes procédures de passation d'un marché public
Conformément au décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015



Suite à cette présentation du processus d'application des procédures de passation des marchés publics réalisé par le CRASC, nous constatons que l'attribution du marché nécessite le respect de toutes les dispositions réglementaires édictées par ce nouveau code, tant pour la présentation de la candidature que pour le déroulement de la procédure de passation. Néanmoins, cette nouvelle réglementation, a été certes porteuse d'une certaine souplesse des procédures, mais certains aspects, se sont avérés difficiles à mettre en œuvre par l'établissement public, ce qui rend la procédure de passation des marchés de plus en plus lourde et complexe.

III.2.3. Discussion des résultats :

La discussion des résultats de cette recherche, au regard de nos objectifs qui sont l'analyse des dispositifs juridiques appliqués à l'achat public en Algérie, nous sommes parvenus à comprendre le processus d'application des procédures de passation des marchés publics. Nous sommes également arrivés à mettre le doigt sur les paradoxes qui empêchent une application souple et rapide de cette opération qui se résume dans les difficultés que rencontre l'établissement public.

La mise en place des procédures de passation des marchés publics connaît de multiples contraintes ou entraves que rencontre l'établissement du CRASC, notamment :

- Le rejet de financement de l'autorité de la tutelle de certains équipements, qu'elle considère comme « *des équipements de luxe* », tel que les marchés portant sur l'installation du système de climatisation, installation des ascenseurs, etc.
- La méconnaissance et l'ignorance des opérateurs économiques (fournisseurs) sur les procédures de passation des marchés publics tant de la présentation de leurs candidatures que du déroulement des procédures.
- L'absence des compétences techniques et humaines pour la détermination exacte des caractéristiques spécifiques de certains équipements.
- L'absence d'une note méthodologique normalisée, dans le cadre de l'élaboration des cahiers de charges, pose problème au service contractant, et spécialement la note octroyée à la qualification du fournisseur.
- L'obligation de passer par l'Agence Nationale d'Édition et de Publicité (ANEP) pour la publication des appels d'offres (avis de recrutement, avis d'appel d'offre, avis d'attribution de marché...) constitue une contrainte du fait qu'elle ne permet pas une très large publicité de l'appel à la concurrence car cette agence n'est pas conventionnée avec tous les quotidiens.

IV. Conclusion

L'étude analytique des procédures qui caractérisent le champ d'application des marchés publics a montré qu'il s'agit d'un processus qui remplit une fonction importante dans l'économie du pays. En effet, l'importance stratégique des marchés publics, soutient la croissance économique, à travers des projets d'investissement qui sont lancés et financés par les organismes publics et réalisés par des opérateurs économiques.

En outre, les dépenses relatives aux marchés publics constituent l'un des postes clés du Budget de l'Etat, et leur gestion vise à assurer une utilisation rationnelle des fonds publics, une transparence dans les procédures appliquées et une égalité de traitement de l'ensemble des soumissionnaires. Pour cela, afin de réaliser ces objectifs, l'Etat Algérien a décidé d'encadrer la commande publique à travers la mise en place d'une riche réglementation.

En effet, cette réglementation est passée par plusieurs phases et a été remaniée par différents textes législatifs et réglementaires, où chaque nouveau texte a été conçu afin de corriger les carences relevées dans le précédent ou, tout au moins, en vue d'améliorer les objectifs attendus de la pratique de ces contrats de marchés. Aussi, l'étude de cette nouvelle réglementation des marchés publics, nous amène à dire que cette dernière est venue pour répondre à de nouvelles exigences induites par le développement que connaissent les différents secteurs de l'économie algérienne, ceci d'une part, et d'autre part, elle incite l'utilisation des nouvelles technologies dans la passation, dans le but de simplifier et rationaliser les procédures et ainsi économiser les coûts.

Néanmoins, ces procédures de passation des marchés publics, bien qu'elles se caractérisent sur le plan réglementaire par le respect et l'obéissance des règles d'exécution, elles peuvent constituer aussi des contraintes de lenteur qui compliquent la mise en application du marché par la centralisation des procédures et la multiplicité des intervenants.

Pour conclure, nous pouvons dire que les procédures de passation des marchés publics restent toujours prisonnières de la rigidité et la raideur de la réglementation et les institutions publiques continuent à rencontrer des contraintes qui rendent le processus de passation de leurs marchés assez lourd et complexe.

Références bibliographiques :

- [1] A. KEBE. Commande publique et concurrence. Séminaire activités publiques et concurrence présenté dans le cadre du Master II en droit public des affaires, Université d'Evry Val d'Essonne, 2013-2014
- [2] A. EL HADDA. Les avancées de la réforme des marchés de l'Etat. *Al Khazina Revue de la Trésorerie Générale du Royaume*, Maroc, février 2009, n°7, pp 5-7
- [3] O. LADJEL. La réglementation en matière de collusion dans les marchés publics. Acte de la journée d'études sur « Les indices de collusion en matière de marchés publics en débat ». *Bulletin Officiel de la Concurrence*, Algérie, septembre 2016, n°9, pp 13-15
- [4] W. BENHASSINE. Les facteurs de risque favorisant la collusion dans les marchés publics. Acte de la journée d'études sur « Les indices de collusion en matière de marchés publics en débat ». *Bulletin Officiel de la Concurrence*, Algérie, septembre 2016, n°9, pp 21-26
- [5] M. MEFTAH. Les enjeux de la réforme de la réglementation des marchés publics au Maroc. *Al Khazina Revue de la Trésorerie Générale du Royaume*, Maroc, février 2009, n°7, pp 10-11
- [6] M. MEKHLouFI, H. OUZAID, S. DOUS. Séminaire sur les marchés publics, Document interne, Inspection Générale des Finances, Algérie, 2-3 mai 2012
- [7] O. AIT MOKHTAR. L'évolution de la politique de la dépense publique dans le contexte de la mondialisation. Cas d'Algérie 1999-2014. Thèse de Doctorat en sciences économiques. Université de Tlemcen, 2013-2014
- [8] M. KOB TAN. *Les marchés de l'opérateur public ou la réforme du droit des marchés publics*. Algérie : Office de publication universitaire, 2010, 238 p
- [9] N. SAOU. *Guide de gestion des marchés publics*. Algérie : Pages Bleues, 2012, p 276
- [10] D. TOMMASI. *Gestion des dépenses publiques dans les pays en développement*. Paris : Collection A Savoir, 2010, n° 2, 218 p
- [11] G. KALFLECHE. Des marchés publics à la commande publique. Thèse de doctorat en Droit. Université Panthéon-Assa Paris II, 2004
- [12] KPMG Algérie Spa. *Guide d'investir en Algérie*. 2015, 318 p
- [13] F. ALLAIRE. *L'essentiel du droit des marchés publics*. France : Gualino, Lextenso édition, 2014, 112 p

- [14] L. OUNISSI. La procédure de passation des marchés publics : Etude analytique et réflexions à la lumière du code des marchés publics 2015. Acte de la journée d'études sur « La nouvelle réglementation des marchés publics et des délégations de service public », Université de Biskra, 17/12/2015
- [15] E. EL KAHINA. Passation des marchés publics en vertu du décret présidentiel n°15-247. *Revue d'El Chariaa et d'Economie*, Université El Emir Abdelkader des sciences islamiques Constantine, Algérie, décembre 2017, n°12, pp 26-50
- [16] H. KHADRI. Le contrôle de passation des marchés publics en vertu du nouveau code. Acte de la journée d'études sur « *Le nouveau système juridique des marchés publics en vertu du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015* ». Université Mohamed Boudiaf El Msila, Algérie, 23 février 2016
- [17] D. SLIMANI. Approche économique de la relation entre les marchés publics et le droit de la concurrence ». Acte de la journée d'études sur « *Les indices de collusion en matière de marchés publics en débat* ». *Bulletin Officiel de la Concurrence*, Algérie, septembre 2016, n°9, pp 9-12
- [18] B. BOULIFA. *Marché public : Manuel méthodologique*. Alger : Berti édition, 2^{ème} édition, 2013, 280 p
- [19] C. LAJOYE. *Droit des marchés publics*. France : Gualino éditeur, Lextenso éditions, 6^{ème} édition, 2017, 624 p

Références juridiques :

- Loi n°62-157 du 31/12/1962
- Ordonnance n°67-90 du 17/06/1967 portant code des marchés publics
- Décret n°82-145 du 10/04/1982 portant réglementation de l'opérateur public
- Décret exécutif n°91-434 du 09/11/1991 portant réglementation des marchés publics
- Décret Présidentiel n° 02-250 du 24/07/02 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété
- Décret Présidentiel n° 08-388 du 26/10/2008 portant réglementation des marchés publics
- Décret présidentiel n°10-236 du 07/10/2010 portant règlementation des marchés publics, modifié et complétée
- Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant règlementation des marchés publics des délégations de service public.